RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal 2013/2015, conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins AOC du Languedoc et IGP Sud de France (CIVL), qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 7 août 2014 publié au JORF du 19 août 2014.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS AOC DU LANGUEDOC ET IGP SUD DE FRANCE
6 Place des JACOBINS - BP 221 - 11100 NARBONNE - Tél: 04 68 90 38 30 - Fax: 04 68 32 38 00

Conseil Interprofessionnel des Vins AOC du Languedoc et IGP Sud de France
Sud de France

ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2013 / 2014 / 2015

Relatif à la Connaissance et à l'Organisation des marchés des vins AOP/AOC et IGP de la Région Languedoc Roussillon

*****

Assemblée Générale – 4 décembre 2012

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
2013 / 2014 / 2015
Relatif à la Connaissance et à l'Organisation des marchés des vins d'Appellation d'Origine du Languedoc et IGP de la région Languedoc Roussillon

Article 1 – Champ d'Application

Le Présent accord interprofessionnel est conclu dans le cadre du Conseil Interprofessionnel des Vins AOC du Languedoc et IGP Sud de France (CIVL) conformément aux dispositions de l'organisation commune du marché viti vinicole, et au **titre III du livre VI du code rural** et de la pêche maritime (articles L.632-1 et suivants). Il concerne l'ensemble des professionnels produisant et/ou commercialisant, des AOC ou les IGP dont la liste est annexée 1 et 2 au présent accord.

Article 2 - Objet

Cet Accord Interprofessionnel a pour but d'assurer le développement équilibré du marché des Vins AOC et IGP de la région Languedoc Roussillon. Il définit et permet la mise en œuvre d'un ensemble de mesures pour :

Assurer la connaissance de l'offre et de la demande en centralisant l'enregistrement des transactions, les statistiques et les renseignements d'ordre économique et technique.

Contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des vins AOC et IGP de la région Languedoc Roussillon, aux plans quantitatifs et qualitatifs aux attentes du consommateur.

Favoriser la promotion des Vins AOC et IGP de la région Languedoc Roussillon, et dans ce but, développer l'identité, l'image et la protection de ces vins, notamment par des actions de communication, de relations publiques, de promotion en France et à l'étranger.

Diffuser les conseils techniques aux acteurs de la filière

Renforcer la qualité des produits, en particulier, par le Suivi Aval Qualité – S.A.Q.

Article 3 - Durée

Le présent accord est conclu pour les années civiles 2013 / 2014 / 2015.

TITRE 1

CONNAISSANCE DES DISPONIBILITES DES VINS D'APPELLATION D'ORIGINE DU LANGUEDOC

Article 4 - Connaissance des stocks

Les professionnels sont tenus d'effectuer les déclarations suivantes :

- Tout producteur d'AOC ou d'IGP visée par le présent accord transmettra au Conseil Interprofessionnel un double ou une édition de sa déclaration de stock.
- Tous les négociants concernés par le présent Accord Interprofessionnel adressent au Conseil Interprofessionnel un double de l'état de leur stock en fin de campagne vitivinicole pour les AOP/AOC et IGP visées dans cet accord.

Ces déclarations de stock **sont arrêtées au 31 juillet** et leurs doubles sont **transmis** avant le 30 septembre au Conseil Interprofessionnel.

Article 5 - Déclaration de récolte et de production

Chaque producteur adresse au Conseil Interprofessionnel une copie ou une édition de sa déclaration de récolte souscrite dans les délais définis à l'article 407 du code général des impôts (avant le 10 décembre de chaque année).

Chaque négociant vinificateur adresse au Conseil Interprofessionnel une copie ou une édition de sa déclaration de production souscrite dans les délais définis à l'article 16 du règlement (CE) n°436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 (avant le ***15 janvier de chaque année.)***

Article 6 - Déclaration d'échanges de biens

Les Déclarations d'Echanges de Biens (DEB), qui permettent de connaître les flux intra-communautaires, doivent être obligatoirement renseignées en utilisant, pour la codification des produits, le neuvième chiffre en complément de la nomenclature combinée à huit chiffres.

Article 7 - Déclaration des quantités revendiquées

Chaque producteur, fournit au fur et à mesure des demandes, les quantités revendiquées, au Conseil interprofessionnel.

Article 8 - Déclassement et repli

Le déclassement des vins AOP/AOC et IGP visés dans cet accord doit être déclaré au Conseil Interprofessionnel par le producteur.

Tout repli d'AOP/AOC doit être déclaré par les opérateurs concernés au Conseil Interprofessionnel par le biais de la Déclaration Récapitulative Mensuelle.

TITRE 2

CONNAISSANCE DES TRANSACTIONS ET DU MARCHE

Article 9 - Enregistrement des transactions – Délais de paiement – Acompte et dédit

Article 9-1 Enregistrement des transactions

Les ventes en vrac sous document d'accompagnement prévus en application des dispositions de la directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008 et les articles 302 L et suivants du code général des impôts (document administratif électronique : DAE ou Document Administratif d'Accompagnement : DAA) de vins à Appellation d'Origine Contrôlée et à Indication Géographique Protégée concernés par cet accord donnent lieu à l'établissement d'un contrat comportant au moins les mentions figurant dans le contrat type interprofessionnel modèle INTER SUD, en particulier « la présente vente est conclue après agréage par l'acheteur », « clause de réserve de propriété » et « transfert de risques » en 4 exemplaires (un pour le Conseil Interprofessionnel, un pour l'acheteur, un pour le vendeur, un pour le courtier).

Ce contrat est déposé ou adressé au Conseil Interprofessionnel, dans les cinq jours suivant la signature des parties pour enregistrement (un exemplaire du contrat est joint en annexe)

- Ce contrat est établi par indication géographique (AOC ou IGP), couleur et par type de vin (ex : domaine, château). Pour les vins à IGP, il doit préciser le nom du département (de la mention complémentaire s'il y a lieu) et / ou la zone.
- Il est revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leurs représentants dûment mandatés.
- Il mentionne impérativement une date ferme de livraison.
- Par dérogation une demande préalable peut être transmise par télécopie au Conseil Interprofessionnel. L'original du contrat vient régulariser cette procédure accélérée dans les délais fixés plus haut (5 jours à compter de la signature).

Numéro de contrat interprofessionnel et comptabilité matières :

- Après enregistrement, et au plus tard dans un délai de dix jours francs suivant le dépôt du formulaire du contrat, le Conseil Interprofessionnel conserve un feuillet et remet ou adresse les trois feuillets au déposant avec l'indication pour chacun d'entre eux du numéro de contrat interprofessionnel.
- Conformément aux dispositions de l'article 286 I. II. 1° de l'Annexe II du code général des impôts et de l'article 50-00 C. 7° de l'annexe IV du même code relatives aux modalités et conditions de tenue de la comptabilité, chacun des comptes de la comptabilité matière reprend notamment les numéros d'ordre d'enregistrement de dépôt des contrats d'achat (numéro de contrat interprofessionnel), tels que prévus à l'alinéa précédent.

Article 9-2 Délais de paiement

- Les raisins et les moûts achetés pour la vinification en vins tranquilles dans le cadre d'un contrat d'achat sont réglés par tiers aux dates suivantes :

- 1/3 le 15 janvier de l'année qui suit la récolte
- 1/3 le 15 avril de l'année qui suit la récolte
- 1/3 le 15 juillet de l'année qui suit la récolte

- Les raisins, les moûts et les vins de base achetés pour la vinification des vins effervescents de Limoux, hors contrat pluriannuel, font l'objet d'un paiement échelonné par trimestre, dans un délai maximum fixé à douze mois, à compter du premier jour de l'année qui suit la récolte.

- Les raisins, les moûts et les vins de base achetés pour la vinification des vins effervescents de Limoux, dans le cadre de contrats pluriannuels écrits, font l'objet d'un paiement échelonné par trimestre dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter du premier jour de l'année qui suit la récolte.

Dans tous les autres cas, les délais de paiement sont ceux fixés par le Code du Commerce, les parties pouvant fixer des délais plus courts à leur initiative.

Article 9-3 Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L.665-3 du du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions sur les vins AOP/AOC et IGP du ressort du Conseil Interprofessionnel (vins tranquilles, vins effervescents, vins doux naturels).

Article 9-4 Dédit

Les contrats d'achat sont établis autour d'une date ferme de livraison convenue entre les deux parties.
En cas de non-respect de cette date et en l'absence de renégociation, est dû un dédit de dix pour cent du montant total du contrat.
En cas de renégociation du délai de livraison, et/ou dans le cas d'une retiraison partielle l'acheteur s'engage à payer au vendeur dix pour cent de la valeur restant due correspondant à la valeur des quantités non retirées.

Article 10 – Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties de chais (DRM)

Conformément à l'article 50-00G de l'annexe IV du CGI, **les sorties effectuées sous DAE, DAA, DAC, DSA, DSAC, CRD**, par les producteurs ou sociétés coopératives font obligatoirement l'objet d'une **Déclaration Récapitulative Mensuelle** remise aux services des douanes et droits indirects territorialement compétents au plus tard le dixième jour de chaque mois.
Selon les termes de la **Convention CIVL/DGDDI** (signée le 23 décembre 2001), un extrait de la DRM de chaque producteur est transmis chaque mois au Conseil Interprofessionnel par l'intermédiaire de l'Administration des Douanes.

Cette déclaration est rédigée en trois exemplaires (1 pour le producteur, 1 pour la DRDDI, 1 pour le Conseil Interprofessionnel) sur des formulaires faisant l'objet d'un agrément des directions régionales des douanes et droits indirects de Montpellier et de Perpignan.

L'extrait de DRM porte l'indication du numéro de CVI ainsi que l'identification du service des douanes et droits indirects dont dépend le producteur.

- L'extrait de DRM doit indiquer les stocks de début et de fin de mois, ainsi que les volumes sortis par indication géographique (AOC ou IGP) et couleur de façon lisible.
- Le cas échéant, pour les terroirs d'AOC, les mentions complémentaires et les zones faisant l'objet de cotisation interprofessionnelle spécifique conformément à l'article 13 du présent accord, le producteur doit indiquer les stocks de début et de fin de mois, ainsi que les volumes sortis par couleur de façon lisible.

- Pour les volumes sortis en suspension de droits et faisant l'objet d'un contrat d'achat, le numéro de contrat interprofessionnel doit être rappelé en regard du volume de sortie indiqué

- Les volumes qui font l'objet d'une mesure de gestion de marché (article 12) doivent être indiqués sur l'extrait de DRM.

- Les volumes destinés à la distillation doivent être indiqués sur l'extrait de DRM accompagné du numéro de DAA utilisé.

Des registres de déclarations sont disponibles auprès du Conseil Interprofessionnel.

Article 11 - Confidentialité

Pour l'exploitation des éléments statistiques nominatifs, le personnel administratif du Conseil Interprofessionnel est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de salariés de l'Interprofession désignés par le Délégué Général sont habilités à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels. Ces dossiers ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers non habilités.

TITRE 3
ORGANISATION DU MARCHE ET MECANISME DE MISE EN MARCHE

Article 12 – Mécanisme de Mise en Marché

Conformément à **de l'article 113 quater du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié, dit "règlement OCM unique**, si le marché présente des déséquilibres, une Section Interprofessionnelle (Vins AOP/AOC – Vins IGP) peut proposer la mise en place des mesures de régulation de l'offre dans les conditions et selon les modalités qui suivent.

Il peut être mis en place un dispositif de régulation de marché intitulé gestion prévisionnelle des sorties (GPS) concernant les indications géographiques (AOP/IGP)

, qui consiste en :

1. le calcul d'indicateurs de suivi du marché, qui sont calculés collectivement au niveau de chaque indication géographique suivant sa situation économique;
2. la mise en œuvre de mesure de mise en réserve lorsque les indicateurs de marché collectifs montrent la nécessité d'une mesure de régulation interprofessionnelle.

I. Indicateurs de marché

Chaque année, l'interprofession définit, par indication géographique, le niveau de « disponibilités souhaitées » de volume à commercialiser à partir d'une analyse économique basée sur les volumes vendus des trois dernières campagnes, assurant aux indications géographiques concernées un équilibre de marché, selon la formule suivante :

Modalité de fixation des disponibilités souhaitées :
Définition : Les disponibilités souhaitées sont égales au stock nécessaire pour l'équilibre de marché, estimé par l'interprofession, ajouté de la moyenne triennale des sorties de chais par indication géographique. Elles sont mesurées en nombre de mois de commercialisation.

Modalités de détermination : les disponibilités souhaitées sont fixées à chaque campagne par l'interprofession, pour chaque indication géographique en tenant compte de l'analyse du marché du vrac de chaque indication géographique et des conditions particulières de mise en marché ou d'élevage.
L'indicateur « disponibilités souhaitées » est calculé pour l'ensemble de l'indication géographique, il est le même pour chaque producteur.

Modalité de calcul des disponibilités réelles de l'indication géographique :
Définition : Les disponibilités réelles sont égales aux volumes figurant sur la déclaration de stock au 31 juillet ajoutée aux volumes figurant sur la déclaration de récolte par indication géographique. Elles sont mesurées en nombre de mois de commercialisation.

L'indicateur « disponibilités réelles » peut être calculé collectivement ou individuellement. Dans le premier cas, il est appelé « disponibilité réelles de l'indication géographique » ; dans le second cas, il est dans ce cas appelé « disponibilités réelles individuelles ».

II. Evaluation de la situation marché

La situation du marché est évaluée à l'aide des indicateurs collectifs précédemment définis selon la méthode suivante :

Gestion des disponibilités de l'indication géographique
Le volume de disponibilités réelles de l'indication géographique est comparé au volume de disponibilités souhaitées de l'indication géographique.
Si le volume de disponibilités réelles de l'indication géographique est supérieur au volume de disponibilité souhaitée de l'indication géographique, l'indicateur montre un déséquilibre du marché de l'indication géographique avec une offre trop importante.
Des mesures de régulation, volontaires ou décidées collectivement et rendues le cas échéant obligatoires par extension en application de l'article L632-3 du code rural et de la pêche maritime, sont dans ce cas mises en œuvre.

III. Mise en œuvre de mesures de régulation du marché

Lorsque l'évaluation du marché montre qu'une mesure de régulation est nécessaire, il est mis en œuvre une mesure de mise en réserve en application de l'article 113 quater du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 dit « OCM unique ». La mesure de mise en réserve doit être proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi et ne doit pas bloquer, au niveau de l'indication géographique et au niveau de chaque unité de vinification, un pourcentage excessif de la récolte normalement disponible et des stocks. La proportionnalité de la mise en réserve est justifiée dans les notices explicatives adressées aux administrations à l'occasion des demandes d'extension des avenants annuels de mise en réserve d'une indication géographique sur une campagne donnée. Les avenants définissent le pourcentage de la récolte disponible que la mise en réserve ne peut pas dépasser, en application de l'article 113 quater sus-visé.

Calcul des volumes à mettre en réserve individuellement
Les volumes en hl à mettre en réserve sont calculés individuellement par unité de vinification.
Le volume mis en réserve est le volume de disponibilités réelles individuel excédentaire au volume de disponibilités souhaitées individuel
Le volume de disponibilités souhaitées individuel est le résultat du nombre de mois de disponibilités souhaitées multiplié par le volume à la moyenne triennale des sorties de chais de l'unité de vinification.

Gestion et durée de la mise en réserve
Les volumes mis en réserve sont bloqués pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui suit la déclaration de récolte.
Si la situation le nécessite, le Conseil d'Administration du Conseil Interprofessionnel pourra décider d'une libération anticipée, totale ou partielle des volumes mis en réserve. Les volumes mis en Réserve doivent faire l'objet d'une inscription dans la comptabilité matières et dans la Déclaration Récapitulative Mensuelle.

Application de la mesure
Cette mesure s'applique à toutes les unités de vinification produisant des vins qui relèvent de la compétence du Conseil Interprofessionnel.

La mesure de mise en réserve ne s'applique pas dans les cas suivant :

- Pour les entreprises dont le volume à mettre en réserve est inférieur à 200 hl par unité de vinification.
- Pour les jeunes vignerons en caves particulières installés depuis moins de 3 ans.
- Pour les entreprises dont l'historique de commercialisation en AOC/AOP ou en IGP est inférieur à 3 ans.
- Lorsque les mesures conduisent pour une entreprise à une mise en réserve disproportionnée au regard des critères de l'article 113 quater ou impactant à terme la viabilité de l'exploitation. L'interprofession examine le caractère disproportionné de la mise en réserve sur demande motivée de l'entreprise.

Un bilan d'application de la mesure est produit après chaque campagne concernée par une mise en réserve obligatoire par l'interprofession. Pour chaque indication géographique, le bilan précisera notamment le nombre d'entreprises travaillant sous l'indication géographique en début et en fin de campagne, ainsi que la distribution du nombre d'entreprises par tranche de volumes vendus durant la campagne. Un bilan des demandes d'examen du caractère disproportionné de la mise en réserve et de la résolution de ces cas est inclus.

Modalités de libération individuelle
La réserve est automatiquement libérée et donc remise sur le marché dans les cas suivant :

- Cessation complète d'activité
- Procédure collective à l'encontre de l'unité de vinification (mise en dépôt de bilan, redressement ou liquidation judiciaire).
- Achat de domaine ou de parcelles, prise en fermage : si le producteur peut justifier d'une augmentation de sa disponibilité réelle consécutive à l'achat d'un domaine, d'une parcelle ou d'une prise en fermage le volume libéré est égal au volume du nouveau potentiel (surface supplémentaire multipliée par le rendement moyen de l'exploitation pour l'AOC/AOP ou l'IGP concernée).
- Fusion/absorption d'entité de production : dans ce cas-là, le calcul de la réserve tient compte de l'addition de disponibilités souhaitées individuelles des entités initiales.

Le Conseil d'Administration du Conseil Interprofessionnel est chargé du suivi de cette décision, il prendra, en conséquence, toutes les mesures qu'il jugera utiles pour en assurer la bonne exécution. [1]

Contrôle qualitatif
A l'issue de la période de mise en réserve ou lors de la libération, les vins pourront subir un contrôle qualitatif par l'interprofession pour s'assurer notamment que les lots ont fait l'objet de conditions de stockage appropriées conformes au cahier des charges.

TITRE 4

COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES ET FINANCEMENT

Article 13 – Principe de financement du Conseil Interprofessionnel

Selon l'article 2 du présent Accord Interprofessionnel, et pour le financement des missions (article 14 des Statuts) qui lui sont confiées tant en France qu'à l'Export, il est institué une Cotisation Interprofessionnelle.
Le montant des cotisations est fixé pour la durée du présent accord interprofessionnel.

Il peut être convenu, par avenant, d'une cotisation interprofessionnelle spécifique pour un ou plusieurs terroirs inclus dans une ou plusieurs indications géographiques.

Les Cotisations Interprofessionnelles pour l'ensemble des Appellations d'origine contrôlées et des Indications Géographique protégées, visées dans le présent accord sont prélevées conformément aux dispositions de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime. (montant de cotisation applicables aux AOC et aux IGP en annexe)

Article 14 - Répartition et Paiement des Cotisations

Le fait générateur de la facturation des cotisations est l'enregistrement des sorties de chais mentionnées sur l'extrait de la **Déclaration Récapitulative Mensuelle.** (article 10)

1. Pour des sorties de chais relatives aux contrats vrac désignés à l'article 9, à destination d'un négociant exerçant sur le territoire français, les cotisations sont payables par moitié par le vendeur et par moitié par l'acheteur - négociant.

2. Pour les acheteurs de vendanges, le fait générateur peut être :
- Soit la dernière déclaration de production des négociants vinificateurs (SV12) communiquée au Conseil Interprofessionnel. L'échéance de la facture sera, pour cette catégorie, portée à 180 jours fin de mois de la date de soutirage.
- Soit la déclaration récapitulative mensuelle (D.R.M) attestant des sorties de chais des volumes vinifiés par indication géographique.

3. Pour des sorties de chais relatives aux contrats vrac IGP désignés à l'article 9, les cotisations sont payables par l'acheteur-négociant, à charge pour lui de recouvrer l'autre moitié auprès du vendeur.

4. Dans tous les autres cas, les cotisations sont payables par le vendeur.

Le délai maximal de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 30 jours fin de mois à la date de facturation.

Article 15 - Modalités de recouvrement avec l'Evaluation d'office de l'assiette des cotisations :

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'Interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

Les frais engagés par l'Interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé à l'article 14, l'Interprofession facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal conformément aux articles 1152 et 1153 du code civil.

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujetti, y compris en copie, en application du présent accord, le Conseil Interprofessionnel peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations.

La mise en demeure est adressée par le Conseil Interprofessionnel par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.

La mise en demeure précise la ou les déclarations à produire (nature de la déclaration, et période concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce que le Conseil Interprofessionnel, à défaut, pourra évaluer la cotisation professionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

Les déclarations demandées doivent être parvenues au Conseil Interprofessionnel sous un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la mise en demeure au domicile du professionnel concerné en cas de non retrait au terme d'une mise en instance postale , ou à compter du retrait de la lettre si elle a fait l'objet d'un retrait dans le délai de mise en instance postale. En cas de signification de la mise en demeure par exploit d'huissier, le délai court à compter de la date de cette signification.

A défaut de respect de l'obligation déclarative sous un délai d'un mois après mise en demeure, le Conseil Interprofessionnel adresse au professionnel concerné une notification d'évaluation d'office.

La notification d'évaluation d'office fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime, porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, indique le mode de calcul de l'évaluation d'office, et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.

Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation mensuelle se fera sur 1/12 de la différence : Stock initial + Récolte – Stock final.

La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.

Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir au Conseil Interprofessionnel sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

A défaut d'observations, et d'arrêté comptable en justifiant, parvenus dans ce délai au Conseil Interprofessionnel, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par le Conseil Interprofessionnel.

Le Conseil Interprofessionnel adresse une réponse motivée aux observations du professionnel, et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

En application des articles R-632-8-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le Conseil Interprofessionnel peut demander à l'administration des douanes le blocage des produits.

TITRE 5

SUIVI D'AVAL DE LA QUALITE

Article 16 – Missions et Composition d'une commission SAQ

Missions de la Commission SUIVI AVAL QUALITE :

- Mise en œuvre d'actions visant à garantir le respect de la qualité des produits mis à la disposition des consommateurs.

- Conseil et assistance aux opérateurs sur les éléments assurant la qualité des vins.

Composition de la Commission :
La Commission SUIVI AVAL QUALITE est ainsi composée :
Trois représentants des organisations membres du Conseil Interprofessionnel représentatives des entreprises de commercialisation
Trois représentants des syndicats de producteurs membres du Conseil Interprofessionnel
Sont membres de droit le président et le Délégué Général du Conseil Interprofessionnel

Présidence de la Commission :
La Commission désigne son président parmi les membres de la Commission; les membres de droit ne peuvent être désignés dans la fonction de président de la Commission.

Convocation :
La Commission est convoquée par le Président, et au moins une fois après chaque prélèvement, dès que les résultats des examens organoleptiques sont connus.

Engagement de confidentialité :
Les membres de la Commission sont soumis à une stricte confidentialité pour tout ce qui concerne les résultats d'analyse ou de dégustation dont ils ont connaissance, la mise en œuvre des procédures initiées par la commission, ainsi que plus généralement pour tout ce dont ils auront connaissance à raison de l'exercice de leurs fonctions; ils souscrivent à cet effet un engagement écrit lors de leur désignation comme membre de la Commission.

Le Président fait également respecter le même engagement de confidentialité aux agents et collaborateurs du Conseil Interprofessionnel participants aux travaux de la Commission, ainsi qu'aux membres des commissions de dégustation; ils souscrivent à cet effet un engagement écrit lors de leur désignation comme agents et collaborateurs du Conseil Interprofessionnel.

Compétences de la Commission :
La Commission est compétente pour connaître des questions relatives aux points ci-après :
Le suivi et la gestion de l'observatoire de la qualité.
L'élaboration des plans de prélèvement des échantillons.
L'élaboration des règles de fonctionnement des commissions de dégustation et leurs compositions.
La mise en œuvre des procédures prévues dans la charte de respect des produits concernant les opérateurs faisant l'objet d'un avertissement et les propositions d'assistance technique.

Les propositions évolutives et correctives qu'elle juge nécessaire dans ses domaines de compétences.
La veille ordinaire.

Rapport annuel – Diffusion des résultats
La commission soumet à l'Assemblée Générale un rapport annuel relatif aux aspects techniques, financiers et statistiques de son activité.

"Toutes les entreprises concernées par les échantillons de vins dégustés, reconnus non conformes, sont tenus informées des résultats des dégustations et des analyses.
Le Conseil Interprofessionnel peut transmettre à l'organisme de contrôle concerné ou l'organisme d'inspection de l'indication géographique concernée, et éventuellement au service de l'INAO, copie du rapport des vins jugés non conformes.
Les informations d'ordre général, en dehors de toute information individualisée, peuvent être transmises à l'ODG compétent.

Ceci fait l'objet d'une convention entre l'Organisme de contrôle concerné et le Conseil Interprofessionnel.

TITRE 6

AVENANTS et EXTENSION

Article 17 – Avenants et Extension des Accords Interprofessionnels

Des avenants pourront compléter ou modifier les dispositions du présent Accord Interprofessionnel, notamment concernant le montant des cotisations et les mécanismes de mise en marché.

Le Président et le Délégué Général du Conseil Interprofessionnel sont chargés de demander l'extension conformément à l'article L.632-3 du Code Rural et de la pêche maritime et à l'article 7 des statuts du Conseil Interprofessionnel.

TITRE 7

SANCTIONS

Article 18 – Avenants et Extension des Accords Interprofessionnels

En cas de violation de tout ou partie des règles du présent accord, outre les sanctions spécifiques éventuellement prévues dans l'accord seront appliquées, les sanctions prévues à l'article L632-7 du Code Rural et de la pêche maritime et de ses textes d'application.

Accord Interprofessionnel 2013-2015 voté à l'Assemblée Générale du 4 décembre 2012

Narbonne le 4 décembre 2012

Le Président du Conseil Interprofessionnel
Frédéric JEANJEAN

Le Délégué Général du Conseil Interprofessionnel
Jérôme VILLARET

Le Représentant de la Production

Le Représentant des Metteurs en Marché

6 pièces annexées au présent avenant :
Annexe 1 exemplaire du contrat unique Inter Sud de France
Annexe 2 relative à la liste des AOP/AOC adhérentes au Conseil Interprofessionnel
Annexe 3 relative à la liste des IGP adhérentes au Conseil Interprofessionnel
Annexe 4 relative au tableau des cotisations pour les AOC
Annexe 5 relative au tableau des cotisations pour les IGP
Annexe 6 relative à la reconduction de la gestion prévisionnelles des sorties

ANNEXE N°1

Contrat Intersud de FR 01-2012:Mise en page 1 7/12/12 11:19 Page 4

CONTRAT D'ACHAT DE VIN A INDICATION GEOGRAPHIQUE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

☐ CIVR ☐ CIVL ☐ INTER OC

FEDERATION INTERSUD DE FRANCE

ACHETEUR
Nom ou Raison Sociale :
Adresse :
Code Postal : Commune :
Tél. : Fax :
Siret : N° Accises : FR

VENDEUR
Nom ou Raison Sociale :
N° CVI : Siret :
Adresse :
Code Postal : Commune :
Tél. : Fax :
Lieu de vinification : Code Postal : Commune :
Lieu de logement : Code Postal : Commune :

COURTIER
Nom ou Raison Sociale :
Adresse :
Code Postal : Commune :
Tél. : Fax :

VINIFICATEUR
Nom ou Raison Sociale :
Adresse :
Code Postal : Commune :
Tél. : Fax :

N° de bordereau :

Le numéro de contrat mentionné ci-dessous est à reporter sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle et le Document d'Accompagnement

Date :

Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit

DESIGNATION DU PRODUIT
(Pour être enregistré et visé, ce contrat doit porter sur des produits inhérents à une seule interprofession)

N° de Cuve	☐ AOP ☐ IGP ☐ VDN Précisez la Dénomination et le Cépage si nécessaire	Couleur	Millésime (Récolte)	Volume en Hl	Degré	Prix départ H.T. €/hl	CARACTÉRISTIQUES ☐ Château ☐ Domaine ☐ Générique						CONTRAT N°
							Bio **	BS/15	Elevage	Médaille	Primeur	Surmûri	

• **AGREAGE** (1) : La présente vente est conclue ☐ après agréage ☐ avant agréage Date d'agréage :
Le contrat n'est transmis à l'Interprofession que dès lors que l'agréage est effectué (case « après agréage » cochée et/ou date d'agréage renseignée).

• **TVA** (2) ☐ OUI ☐ NON

• **CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ** (2) ☐ OUI ☐ NON

• **TRANSFERT DE RISQUES** (2) ☐ au transfert de la propriété ☐ à la livraison

• **CONDITIONS DE LIVRAISON** : la livraison (ou retiraison) s'effectuera au plus tard le : (Délit : voir clause au verso)

• **CONDITIONS DE PAIEMENT** : - Acompte à la signature : ☐ OUI ☐ NON si oui, préciser le montant
- Délai effectif de paiement du solde du contrat (préciser le délai d'échéance des éventuelles traites) :
☐ avant le ☐ comptant à la livraison ☐ à 60 jours date d'émission de facture
☐ à 45 jours fin de mois de la date d'émission de facture ☐ autres *(précisez, si inférieur au délai prévu par la loi)*

• Si le vendeur n'autorise pas l'interprofession à transmettre ces informations à l'organisme de contrôle, veuillez cocher la case ci-contre ☐

Observation

Date de signature : le à

Le Vendeur : L'Acheteur : Vu, le Courtier :

(1) Cocher et compléter les cases utiles ; (2) Cocher la case utile

** Issu de raisins de l'agriculture biologique

Voir conditions particulières du contrat au verso

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1• Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

2• Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

3• Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur

4• La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières

5• Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

6• Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues au contrat à la livraison ou dès la vente conclue. Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinaire demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages et intérêts.

7• Conformément à l'alinéa 4° de l'article L.443-1 du Code du Commerce, et à défaut de dispositions particulières dans les accords interprofessionnels étendus intervenus dans le cadre des Interprofessions membres d'Inter Sud de France, le délai de paiement ne peut être supérieur à 60 jours après la livraison.

8• En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard ; sauf disposition contraire des conventions particulières – qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à une fois et demie le taux de l'intérêt légal – le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est légal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage ; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire

9• Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.

10• En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

11• Date ferme de livraison ou de retiraison. Les contrats d'achat doivent être établis avec une date ferme de livraison convenue entre les parties. En cas de non respect de cette date et en l'absence de renégociation, est dû par l'acheteur un dédit de dix pour cent du montant total du contrat. En cas de renégociation du délai de livraison et/ou de retiraison partielle, l'acheteur s'engage à payer au vendeur dix pour cent de la valeur restant due, correspondant à la valeur des quantités restant à retirer.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1• Ce contrat est remis à l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, préalablement à toute retiraison, pour toute vente en vrac sous Document Administratif d'Accompagnement (DAA ou DAE) ou sa forme commerciale (DAC) par l'acheteur, le vendeur, ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties, pour enregistrement.

2• La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Le fait générateur pour l'appel des cotisations est la sortie réelle figurant sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (D.R.M.) du vendeur.

3• Le numéro de contrat interprofessionnel est à reporter sur le DAA-DAE/DAC et sur le tableau prévu à cet effet de la D.R.M. en face du volume correspondant à la sortie du mois

4• Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide des Interprofessions membres de la Fédération Inter Sud de France et régissant les Vins à Indication Géographique du Languedoc-Roussillon.

5• Les Interprofessions, membres de la Fédération Inter Sud de France, soumettent le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

OBLIGATIONS LIEES AUX CAHIERS DES CHARGES DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE

Délai d'information de la transaction : l'organisme de contrôle choisi par l'ODG doit être informé de la présente transaction après signature du contrat, dans le délai prévu par le plan de contrôle du produit concerné

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU ROUSSILLON
19, av. de Grande Bretagne - BP 649
66006 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04 68 51 59 92 - Fax 04 68 34 83 07

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS AOC DU LANGUEDOC ET IGP SUD DE FRANCE
CIVL - 6, place des Jacobins - BP 221
11102 NARBONNE CEDEX
Tél. 04 68 90 38 30 - Fax 04 68 32 38 00

INTERPROFESSION DES VINS PAYS D'OC IGP
Domaine de Manse - Avenue Paysagère
MAURIN - CS 70026 - 34973 LATTES CEDEX
Tél. 04 67 13 84 20 - Fax 04 67 82 19 30

ANNEXE N°2

LISTE DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTROLEE DU LANGUEDOC ROUSSILLON ADHERENTES AU C.I.V.L :

CABARDES,

CLAIRETTE du LANGUEDOC,

CORBIERES,

CORBIERES-BOUTENAC,

FAUGERES,

FITOU,

LANGUEDOC,

LIMOUX (TRANQUILLES, BLANQUETTE et BLANQUETTE METHODE ANCESTRALE)

CREMANT DE LIMOUX

MALEPERE,

MINERVOIS,

MINERVOIS-LA-LIVINIERE,

MUSCAT DE LUNEL,

MUSCAT DE MIREVAL,

MUSCAT DE FRONTIGNAN,

MUSCAT DE SAINT JEAN DE MINERVOIS

SAINT-CHINIAN,

ANNEXE N°3

Liste des IGP de Départements et de zones adhérentes au CIVL
IGP AUDE IGP AUDE + MENTION COMPLEMENTAIRE (COTEAUX DE LA CABRERISSE / COTEAUX DE MIRAMONT / LA COTE REVEE / COTES DE LASTOURS / COTES DE PROUILHE / PAYS DE CUCUGNAN / HAUTERIVE /; VAL DE CESSE / VAL DE DAGNE (Les Coteaux du Littoral Audois sont devenus AUDE / LA COTE REVEE)
PAYS CATHARE
CITE DE CARCASSONNE
COTEAUX DE NARBONNE
VALLEE DU TORGAN
VALLEE DU PARADIS
COTEAUX DE PEYRIAC et COTEAUX DE PEYRIAC / HAUT DE BADENS
HAUTE VALLEE DE L'AUDE
IGP GARD
CEVENNES
COTEAUX DU PONT DU GARD (Les *IGP de zone La Vaunage, La Vistrenque, Coteaux de Flaviens, Côtes du Vidourle et Coteaux de Cèze sont devenus COTEAUX DU PONT DU GARD)*
DUCHE D'UZES
IGP PAYS D'HERAULT IGP PAYS D'HERAULT + MENTION COMPLEMENTAIRE (LA BENOVIE / BERANGE / PAYS DE BESSAN / CASSAN PAYS DE CAUX / CESSENON / COLLINES DE LA MOURE / COTEAUX DE BESSILLES / COTEAUX DE FONCAUDE COTEAUX DE LAURENS / COTEAUX DE MURVIEL / COTEAUX DU SALAGOU / COTES DU BRIAN / CERESSOU / MONT BAUDILE / MONTS DE LA GRAGE)
COTEAUX D'ENSERUNE
COTEAUX DU LIBRON et COTEAUX DU LIBRON / COTEAUX DE BEZIERS
COTES DE THAU et COTES DE THAU / CAP D'AGDE
COTES DE THONGUE
HAUTE VALLEE DE L'ORB
SAINT GUILHEM LE DESERT et SAINT GUILHEM LE DESERT / VAL DE MONTFERRAND et SAINT GUILHEM LE DESERT / CITE D'ANIANE
VICOMTE D'AUMELAS et VICOMTE D'AUMELAS / VALLÉE DORÉE

ANNEXE N°4

Afin de financer les missions du Conseil Interprofessionnel dans le cadre de la section AOC et en application de l'article 13 de l'Accord Interprofessionnel Triennal, les parties arrêtent comme suit les taux de Cotisations :

Cotisations applicables pour toute la durée du présent accord interprofessionnel triennal 2013-2014-2015

(hors Limoux)

Les montants sont exprimés en Euros par hectolitre Hors Taxe (TVA en sus)

Appellation	Metteur en Marché Euros/hl	Producteur Euros/hl	Total Euros/hl
Cabardès	1.50	1.50	**3.00**
Clairette du Languedoc	1.50	1.50	**3.00**
Corbières	1.50	1.50	**3.00**
Corbières Boutenac	1.50	1.50	**3.00**
Faugères	1.50	1.50	**3.00**
* Fitou	0.80	0.80	**1.60**
(Coteaux du) Languedoc	1.50	1.50	**3.00**
Limoux Tranquilles	1.50	1.50	**3.00**
Malepère	1.50	1.50	**3.00**
Minervois	1.50	1.50	**3.00**
Minervois La Livinière	1.50	1.50	**3.00**
Saint Chinian	1.50	1.50	**3.00**
Muscat de Frontignan	1.50	1.50	**3.00**
Muscat de Lunel	1.50	1.50	**3.00**
Muscat de Mireval	1.50	1.50	**3.00**
Muscat de St Jean de Minervois	1.50	1.50	**3.00**

Pour Fitou : le montant de la cotisation sera de 3€ à partir de 2014

Cotisations applicables pour toute la durée du présent accord interprofessionnel triennal 2013-2014-2015

Les montants sont exprimés en Euros par hectolitre Hors Taxe (TVA en sus)

Appellation de Limoux	Producteur Euros/Kg	Elaborateur Euros/bouteille
Blanquette de Limoux	1.50 (0.010€/kg)	1.50 (0.01125€/col)
Blanquette Méthode Ancestrale	1.50 (0.010€/kg)	1.50 (0.01125€/col)
Crémant de Limoux	1.50 (0.010€/kg)	1.50 (0.01125€/col)

 CM MJL FJ JV

ANNEXE N° 5

Afin de financer les missions du Conseil Interprofessionnel dans le cadre de la section IGP, les parties arrêtent comme suit les taux de Cotisations :

Cotisations applicables pour toute la durée du présent accord interprofessionnel triennal 2013-2014-2015

Les montants sont exprimés en Euros par hectolitre Hors Taxe (TVA en sus)

IGP de la Région Languedoc Roussillon	Total Euros/hl
AUDE *	0.26
PAYS CATHARE	0.30
CITE DE CARCASSONNE	0.30
COTEAUX DE NARBONNE	0.30
VALLEE DU TORGAN	0.30
VALLEE DU PARADIS	0.30
COTEAUX DE PEYRIAC	0.26
COTEAUX DE PEYRIAC – HAUT DE BADENS	0.30
HAUTE VALLEE DE L'AUDE	0.30
GARD*	0.26
CEVENNES	0.30
COTEAUX DU PONT DU GARD**	0.30
DUCHE D'UZES	0.30
PAYS D'HERAULT*	0.26
COTEAUX D'ENSERUNE	0.30
COTEAUX DU LIBRON*	0.30
COTES DE THAU*	0.30
COTES DE THONGUE	0.30
HAUTE VALLEE DE L'ORB	0.30
SAINT GUILHEM LE DESERT*	0.30
VICOMTE D'AUMELAS*	0.30

**Mentions géographiques complémentaires*

***Changement de nom de l'IGP*

CA MJC F.J JV

ANNEXE N° 6

Gestion Prévisionnelle des sorties : Ratios stocks 2013

GPS	
[redacted]	20
	20
	24
	24
	24
	24
	24
	24
	24
	24
	24
	24
	24
	24
	24
	30
	36
	36
	36
	36
	36
	36
	36
	36
	36
	36
	36
	36
	36

CA MJL F.D JV